

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-2170

présenté par

Mme Calvez, M. Haury, M. Sorre, M. Mazars, M. Marion, Mme Rilhac, Mme Colboc, M. Olive, Mme Melchior, Mme Piron, M. Raphaël Gérard, M. Fait, Mme Chandler, Mme Vidal, M. Sertin, Mme Spillebout, M. Alauzet, M. Sorez, M. Metzdorf, Mme Tanzilli, Mme Le Feur, Mme Tiegna, Mme Guichard, Mme Thevenot, Mme Decodts, M. Pellerin, M. Causse, Mme Brugnera, M. Ghomi, M. Bataillon et Mme Hai

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts :

1° Le *b* du 1 de l'article 200 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette disposition s'applique également aux regroupements d'organismes d'intérêt général mentionnés à cet alinéa lorsqu'ils concourent, directement ou indirectement, à la réalisation de leurs missions ; » ;

2° Le *a* du 1 de l'article 238 *bis* est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles s'appliquent également aux regroupements d'organismes d'intérêt général mentionnés à cet alinéa lorsqu'ils concourent, directement ou indirectement, à la réalisation de leurs missions ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de clarifier les articles 200 et 238 bis du code général des impôts en précisant textuellement dans leur champ d'application l'inclusion des coordinations et fédérations d'associations lorsque celles-ci concourent à l'objectif d'intérêt général des associations qu'elles représentent.

En effet, la lecture actuelle de ces deux textes maintient un doute quant à la possible inclusion de ces structures de mutualisation et du support. Ainsi, certains groupements se sont vu refuser la possibilité de recourir au mécénat malgré leur rôle primordial dans l'exécution des missions des associations d'intérêt général qu'ils rassemblent. A l'heure où la puissance publique insiste sur la mutualisation des fonctions supports, induisant un coût financier conséquent pour les coordinations et fédérations d'associations assurant cette mutualisation, le bénéfice de la déduction des dons pour assurer ces missions d'appui technique, juridique, d'information auprès des citoyens et de plaidoyer paraît essentiel.

Dès lors, ces modifications de forme du code général des impôts permettraient simplement de garantir aux coordinations et fédérations d'associations d'intérêt général de pouvoir se financer aux côtés de la subvention publique, auprès des particuliers, fondations et entreprises en bénéficiant de mécénat et de mécénat de compétences.